



## Arrêt

**n° 223 726 du 9 juillet 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM  
Avenue du Messidor 330/1  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2011, ainsi que « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2011 avec la référence 9806.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

1.2. Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 23 juin 2011, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, qui n'est pas joint à la requête.

3. Le 25 septembre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 16 août 2017, notifiée à la partie requérante, le 25 août 2017, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 210 463.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 210 463.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 juin 2019, la partie requérante estime que l'intérêt donc elle fait état dans l'affaire 73 289, a nécessairement une incidence sur le présent recours.

Interrogée sur le fait qu'elle a produit un document d'identité, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, ultérieure, elle maintient son intérêt.

Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision principale, mais admet qu'il y a pas d'ordre de quitter le territoire, attaqué dans le présent recours.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisque la situation médicale la plus récente a fait l'objet d'un examen ultérieurement.

5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt actuel au recours.

En effet, cet acte consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision indique, notamment, que « *le requérant fournit une carte d'identité [...] valable jusqu'au 09.09.2010. Ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle étant donné qu'au moment de la demande le passeport [sic] était périmé. En conséquence, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant. En effet, une nationalité non actuelle ne peut être considérée comme élément constitutif de l'identité* ».

Or, la partie requérante a produit un document d'identité, à l'appui d'une demande similaire ultérieure, qui n'a pas été déclarée irrecevable à cet égard.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'incidence alléguée de l'intérêt développé à l'égard d'un autre recours.

La partie requérante est donc réputée se désister du présent recours, à l'égard du premier acte attaqué.

5.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, les déclarations de la partie requérante à l'audience montrent que le recours est sans objet.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2011.

### **Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS